



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Pontoise, le 30 décembre 2025

Nos réf. : ud95-2025-719

Affaire suivie par : Azéline BILLY

azeline.billy@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 71 28 46 15

N° AIOT : 0100303923

Affaire : Inspection 2025

Société TRANSILIEN

À l'attention de Madame PEREZ

Manager du secteur Gare Ermont-Eaubonne

2, Rue de l'arrivée

95120 MONTIGNY-LES-CORMEILLES

Madame,

Votre établissement a été inspecté par mes services dans le cadre d'une action régionale « coup de poing » sur les établissements susceptibles de produire un volume important de déchets. L'enjeu de cette action est de vérifier la mise en œuvre des obligations de tri des déchets produits par les professionnels.

Lors du contrôle effectué le 10 décembre 2025, l'Inspection a constaté que l'espace public de la gare dispose de nombreuses poubelles de tri sélectif bi-flux ainsi que deux poubelles de tri sélectif tri-flux, afin de permettre le tri supplémentaire des biodéchets. Vous avez indiqué que ce dispositif tri-flux installé à proximité des espaces de consommation est actuellement en phase d'expérimentation, en vue de l'étendre ensuite aux autres gares de votre secteur. Vous avez également précisé que les pictogrammes présents sur les poubelles seront prochainement modifiés suite aux nombreuses erreurs de tri que vous constatez.

Quant à la partie administrative du site, l'Inspection y a constaté l'existence d'un espace dédié au tri (grands cartons, cartouches, ampoules, bouchons, grandes affiches, ...) et des poubelles de tri sélectif bi-flux.

En revanche, l'Inspection a relevé que certains types de déchets ne disposent pas de dispositif de tri associé tels que les mégôts de cigarettes, très présents sur site, et les verres.

Ensuite, vous avez indiqué que votre prestataire de nettoyage centralisait les poubelles au niveau des containers de tri récemment installés face à la gare par votre gestionnaire de déchets, bien qu'à l'heure actuelle, eu égard à l'expérimentation en cours, les biodéchets triés terminent encore dans le container d'ordures ménagères résiduelles (OMR). Les poubelles étant vides le jour de l'inspection, il n'a pas pu être constaté le non-mélange des déchets collectés triés.

Aussi, l'Inspection vous demande de poursuivre la valorisation de vos biodéchets par la contractualisation avec un prestataire, et de mettre en place un système de tri pour les mégôts de cigarettes et les verres, et de vous assurer que les déchets sont bien jetés dans les poubelles appropriées et de lui transmettre les justificatifs correspondants dans un délai de 6 mois.

Par ailleurs, l'Inspection vous demande de lui fournir les attestations de valorisation de vos déchets, conformément à l'article D. 543-284 du code de l'environnement.

Tél : 01 40 61 80 80

DRIEAT

21-23 rue Miollis - 75732 PARIS Cedex 15

www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que le tri est correctement effectué pour la majorité des types de déchets que vous produisez en gare et dans les locaux administratifs, et que vous démontrez votre engagement pour des actions en vue d'améliorer les dispositifs de tris (biodéchets), l'Inspection estime qu'il n'y a pas lieu de vous ordonner le paiement d'une amende de 3 750 € comme prévu au 9° de l'article R.541-78 du Code de l'environnement.

Vous trouverez en annexe les références réglementaires concernées par cette action.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de l'unité départementale
du Val-d'Oise,

Extraits du Code de l'environnement

Article L. 541-21-1 du code de l'environnement

I.-Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et :
- soit une valorisation sur place ;
- soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée. [...]

[...]

Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets. [...]

Article L. 541-21-2 du code de l'environnement

Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.

Article D. 543-284 du code de l'environnement

Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article [D. 543-282](#) délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une **attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.**

[...]

Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.